

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2021

COMBATTRE HARCÈLEMENT SCOLAIRE - (N° 4658)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC83

présenté par
M. Balanant, rapporteur

ARTICLE 6

Rédiger ainsi cet article :

« Le code de la justice pénale des mineurs est ainsi modifié :

« 1° Le 9° de l'article L. 112-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce stage peut comporter un volet spécifique de responsabilisation à la vie scolaire. » ;

« 2° Après le premier alinéa de l'article L. 122-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est prononcé pour une infraction commise dans le cadre de la scolarité, le stage de citoyenneté prévu au 1° de l'article 131-5-1 du code pénal peut comporter un volet spécifique de responsabilisation à la vie scolaire. » ;

« 3° Après le premier alinéa de l'article L. 422-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est prononcé pour une infraction commise dans le cadre de la scolarité, le stage de formation civique peut comporter un volet spécifique de responsabilisation à la vie scolaire. » ;

« 4° Le 1° de l'article L. 422-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'il est prononcé pour une infraction commise dans le cadre de la scolarité, ce stage peut comporter un volet spécifique de responsabilisation à la vie scolaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à tirer les conséquences de la promulgation du code de la justice pénale des mineurs. Il permet ainsi au juge, à tous les stades de la procédure - mesure éducative judiciaire, alternatives aux poursuites, composition pénale, jugement -, de prononcer une mesure d'accomplissement d'un stage de responsabilisation à la vie scolaire.